

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 26 janvier 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit: Mme la juge Beti Hohler, juge présidente
 Mme la juge Joanna Korner
 M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA***

Public

Version publique expurgée de la 'Réponse à la « Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for in-court protective measures for victims a:20722/21 and a:65991/19 »', 31 août 2023, ICC-01/14-01/18-2071-Conf

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

D29

D30

☒ **Les représentants légaux des victimes**

V44

V45

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☒ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

1. La Défense de M. Yekatom (« Défense ») s'en rapporte à l'appréciation de la Chambre pour statuer sur la « Request of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers for in-court protective measures for victims a:20722/21 and a:65991/19 »¹ déposée le 18 août 2023 avec le statut confidentiel ex-parte et le 24 août 2023 avec le statut confidentiel.
2. La Défense n'entend pas à ce stade entrer dans une discussion sur les faits allégués à l'encontre de M. Yekatom dans la Requête, puisqu'elle aura l'occasion de les aborder dans le cadre de ses interrogatoires des témoins-victimes.
3. En revanche, la Défense estime nécessaire de relever qu'un certain nombre d'allégations non circonstanciées sont avancées soit à l'encontre de M. Yekatom soit à l'encontre de son équipe de défense par le Représentant légal commun des victimes anciens Enfants-soldats (« RLVES »).
4. Le RLVES mentionne notamment au paragraphe 36 de la Requête la chose suivante :

the victim [a :20722/21] reported in particular that in [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) tried to reach the victim as well as other former child soldiers to convince to them not to recount to anyone their experience in the Anti-Balaka ranks.

5. D'une part, la formulation de la Requête ne permet pas de comprendre comment la victime aurait pu savoir ce que [EXPURGÉ] aurait voulu lui dire dans le cadre d'une tentative de contact non aboutie. D'autre part et surtout, des allégations aussi peu circonstanciées, sans date, sans précision sur les circonstances de la supposée tentative contact, ni identité des autres enfants soldats présumés concernés, ne peuvent raisonnablement pas être prises en considération.

¹ [ICC-01/14-01/18-2031-Conf.](#)

6. En tout état de cause, la Défense tient à indiquer formellement par les présentes écritures qu'elle conteste fortement toute allégation de mauvais comportement portée contre [EXPURGÉ]. La Défense de ce fait réitère que [EXPURGÉ] n'a jamais ni tenté d'inciter ou de convaincre quiconque de ne pas raconter son expérience au sein des Anti-Balakas.

CONFIDENTIALITE

7. Les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel » correspondant à la classification de la requête du RLVES. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

PRENDRE EN COMPTE les présentes observations de la Défense ;

STATUER ce que de droit sur la Requête.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 26^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2026.



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom